

Avenant n° 2 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation de services à la mobilité.

ENTRE :

- La Région Auvergne-Rhône-Alpes, sise 101 Cours Charlemagne, CS 20033, 69269 Lyon Cedex 2, représentée par le Président du Conseil régional en exercice Monsieur Laurent WAUQUIEZ,

Ci-après désignée « la Région »,

D'une part,

- La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, sise 143 rue du Château à Chazey-sur-Ain, représentée par son Président Monsieur Jean-Louis GUYADER,

Ci-après désignée « la Communauté de communes ».

D'autre part

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L1111-8 et R.1111-1

VU la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1231-4 du code des transports, par lequel la Région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 du même code,

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2002 portant création de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain,

VU la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain conclue le 18 juin 2021.

VU La convention de délégation de compétence pour l'organisation de services à la mobilité entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain signée le 23 juillet 2021.

VU la délibération n° de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du approuvant notamment le présent

avenant à la convention de délégation de compétence pour l'organisation des services à la mobilité,

VU la délibération N°2023-075 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain du 23 mars 2023 approuvant le présent avenant à la convention de délégation de compétence pour l'organisation des services à la mobilité,

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités (LOM), la Région est Autorité Organisatrice de la Mobilité locale (AOMI) depuis le 1^{er} juillet 2021 sur le territoire de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

La Région a délégué certains pans de la compétence mobilité à la communauté de communes :

- Bloc 2 : Service à la demande de transport de personnes,
- Bloc 3 : Mobilités actives,
- Bloc 4 : Mobilités partagées.

La convention de délégation prévoit également les participations financières de la Région à l'exécution des projets menés par la Communauté de communes liés à la délégation de ces deux blocs. Elle prévoit que chaque année la participation financière régionale soit définie par avenant.

Les Parties ont convenu ce qui suit.

Article 1. Objet de l'avenant.

Par cet avenant, la Région et la Communauté de communes définissent le montant du financement régional pour l'année 2023 dans le cadre de la convention de délégation des services de mobilité (blocs 2, 3 et 4).

Cet avenant précise également les modalités de fonctionnement du service de TAD organisé par la Communauté de communes

Article 2. Calcul de la contribution financière 2022.

L'article 4 « Calcul de la contribution financière régionale » de la convention de délégation précise que le montant de la participation financière de la Région pour les années après 2021 sera défini par voie d'avenant.

Par conséquent, le présent avenant indique que la participation financière régionale pour l'année 2023 s'élèvera à 71 400 € HT en fonctionnement. Elle contribuera au financement du nouveau service transport à la demande à la hauteur de 70 % d'une dépense maximum 102 000 € HT, soit une subvention maximale de 71 400 € HT pour l'année 2023. Le service TAD sera mis en place à partir de septembre 2023. Par conséquent, le coût de fonctionnement est calculé pour 4 mois (septembre à décembre 2023)

Comme l'indique la convention de coopération signée entre la Région et la Communauté de communes, les dépenses éligibles sont les charges liées au fonctionnement du service de TAD déduction faite des recettes perçues dans le cadre de ce service.

Article 3. Modification des dates des versements des avances de la participation financière régionale à partir de 2023.

L'article 5.3 de la convention de délégation prévoit les modalités de versement de la participation financière régionale pour les années après 2022. Le présent avenant modifie le rythme du versement d'avance pour les années après 2022 de la manière suivante :

Pour les dépenses en fonctionnement,

- Une avance de 45 % du montant arrêté à chaque signature des avenants annuels (année N) à partir de l'année 2023.
- Un solde en année N+1. Ce solde représente au maximum la différence entre le montant définitif de la contribution de la REGION et le total de l'avance déjà versée au titre de l'année N.

Pour permettre à la REGION d'établir l'arrêté définitif des comptes et calculer le montant du solde de la contribution due au titre de l'année N, la Communauté de communes devra adresser à la Région, avant le 31 mai de l'année N+1, le bilan financier de l'année écoulée comprenant :

- o un état récapitulatif des dépenses payées et des recettes encaissées par la Communauté de communes, rattachant à un engagement pris au titre de la délégation pour l'exercice budgétaire écoulé. Cet état doit être visé par le comptable de la Communauté de communes.
- o le cas échéant, un état récapitulatif des dépenses restant à payer et des recettes à encaisser par la Communautés de communes qui se rattachent à un engagement pris au titre de la délégation pour l'exercice budgétaire écoulé avec une annexe explicative sur l'année écoulée qui justifie les écarts par rapport au budget.

Pour les dépenses en investissement,

- Une première avance de 45 % du montant arrêté par avenant à chaque signature des avenants annuels (année N) à partir de l'année 2023.
- Une seconde avance de 45 % du montant arrêté par avenant, sur demande de la Communauté de communes, au vu d'un état intermédiaire des dépenses réalisées, justifiant d'un montant de dépenses représentant au minimum 85 % de la première avance, signé par un représentant qualifié de la Communauté de communes.
- Un solde en N+1. Ce solde représente au maximum la différence entre le montant définitif de la contribution de la REGION et le total des deux avances déjà versées au titre de l'année N. Il sera versé, sur demande de la Communauté de communes, au vu d'un état récapitulatif des dépenses visées par le comptable de la Communauté de communes.

La Communauté de communes devra envoyer à la REGION, en même temps que la demande de solde de subvention, la liste des biens réévalués ainsi que la liste des biens acquis au cours de l'année pour permettre à la REGION de les intégrer dans son patrimoine. Cette disposition ne concerne pas les investissements réalisés sur le domaine public de la voirie de la Communauté de communes.

Dans tous les cas, la Région versera une participation à la Communauté de communes en année N qu'à partir du moment où un avenant a été signé dans l'année N. Aucune avance ne sera versée à partir des participations de la Région versées en année N-1 (comme le prévoit initialement la convention de délégation).

Article 4. Présentation de principes de fonctionnement du TAD.

L'article 2.1 « Services à la demande de transport public de personnes » de la convention de délégation indique les grandes orientations du fonctionnement des services de TAD délégués à la Communauté de communes par la Région.

Le présent avenant précise les règles de fonctionnement retenues par la Communauté de communes pour ce service de TAD. Ces modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- La prise en charge des usagers se fera d'arrêt à arrêt
- Le territoire de la CCPA sera découpé en 4 secteurs
- Principe de rabattement vers les centralités du secteur : les usagers d'un secteur pourront rejoindre les arrêts de destination spécifiques au secteur et en repartir... L'hôpital d'Ambérieu sera accessible depuis l'ensemble des secteurs.
- Principe de complémentarité avec les autres offres de mobilités, avec priorité aux offres régulières ou existantes : si un usager souhaite réaliser un trajet qui peut être fait en transport en commun régulier (train ou lignes interurbaines), il sera orienté vers ce service.
- Fonctionnement du lundi au vendredi sauf jours fériés de 9h (heure des premières prises en charge) à 17h (heure des dernières déposes).
- Service ouvert à tous avec une limite d'utilisation à 10 allers-retours (20 trajets) par mois. La prise en charge des mineurs sans accompagnement sera possible partir d'un certain âge à définir.
- Tarification uniforme conforme à la tarification régionale des lignes interurbaines

Le lancement de ce service est prévu en septembre 2023.

Article 5. Aménagements des points d'arrêts du TAD.

Le présent avenant précise l'article « 2.1.8 Aménagement des points d'arrêts des services à la demande » de la convention de délégation.

Comme il est indiqué dans la convention de délégation, la décision de création et la localisation des points d'arrêts n'est pas déléguable à la Communauté de communes. Le présent avenant acte en annexe l'ensemble des arrêts qui sera utilisé dans le cadre du service TAD. La Communauté de communes, en charge de la proposition de cette liste, assure à la Région que tous les emplacements des arrêts sont définis de façon à assurer la sécurité :

- Des usagers en attente du service de TAD
- Des usagers montant et descendant des véhicules du service de TAD

En outre, la Région autorise la Communauté de communes à apposer l'information-voyageur pour le service de TAD sur les poteaux d'arrêts de cars ou dans les portes horaires des abris-voyageurs appartenant à la Région, lorsque ces derniers sont existants aux arrêts.

Article 6. Recours à la centrale régionale de réservation et rôle des intervenants

Conformément à l'article « 2.1 Services à la demande de transport public de personnes » de la convention de délégation, la CCPA s'est engagé à s'appuyer sur la centrale régionale de réservation pour le service de transport à la demande.

Dans cette optique les rôles des intervenants sont précisés ci-dessous :

La CCPA a en charge :

- Organisation globale du service, gestion du service au quotidien,
- Financement du service,
- Contractualisation, contrôle et rémunération du transporteur
- Mise en place et entretien de l'information sur les arrêts définis
- Communication et animation autour du service

Le transporteur a en charge :

- Réalisation des trajets en sécurité et dans le respect des contrats et normes
- Prise en compte et accusé de réception des feuilles de routes transmises
- Confirmation des trajets aux usagers en amont du trajet
- Information sur les non-présentations, problèmes d'exploitation, reporting d'usage, de défaut sur l'information aux arrêts, de piste d'amélioration sur le fonctionnement

La Région a en charge :

- Participation au financement du service,
- Mise en place de la centrale régionale de réservation : contractualisation, contrôle et rémunération de l'opérateur
- Soutien pour les actions de communication et de promotion

La centrale régionale de réservation a en charge :

- Relations usagers globale pour le service : information, réservation, annulation, recueil des informations sur les usagers, réclamations,
- Création des feuilles de route dans un objectif de groupage et d'optimisation des courses
- Transmission des feuilles de routes au transporteur via mail et/ou plateforme et des annulations
- Reporting d'usages, des remarques et demandes ne pouvant être honorées, proposition de pistes d'amélioration sur le fonctionnement entre les acteurs et sur la configuration du service

Le fonctionnement entre les acteurs sera précisé dans un document technique partagé et une réunion semestrielle d'échange permettra d'ajuster le fonctionnement et de partager sur les évolutions nécessaires pendant la vie du service.

Article 7. Date d'effet du présent avenant.

Le présent avenant prend effet à sa date de signature.

Article 8. Dispositions finales.

Tous les autres éléments de la convention de délégation demeurent applicables tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à :

Le :

En 2 exemplaires

Pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Communauté de communes de la
Plaine de l'Ain

Le Président,
Laurent WAUQUIEZ

Le Président,
Jean-Louis Guyader

Annexe : liste des arrêts de cars desservis par le service TAD de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

WKT	Nom de l'arrêt	secteur	Commune
POINT (5.361443 45.96517)	HAUT DE TIRET	Ambérieu	Ambérieu-en-Bugey
POINT (5.367565 45.956546)	PLACE DE VAREILLES	Ambérieu	Ambérieu-en-Bugey
POINT (5.370964 45.94848)	SAINT GERMAIN LE HAUT	Ambérieu	Ambérieu-en-Bugey
POINT (5.33383 45.958404)	FOUR A CHAUD	Ambérieu	Ambérieu-en-Bugey
POINT (5.345814 45.955729)	GARE	Ambérieu	Ambérieu-en-Bugey
POINT (5.354572 45.96715)	PLACE DE TIRET	Ambérieu	Ambérieu-en-Bugey
POINT (5.35744 45.96092)	LA RENCONTRE	Ambérieu	Ambérieu-en-Bugey
POINT (5.358757 46.004093)	PARKING COMMERCES	Ambérieu	Ambronay
POINT (5.335872 45.939423)	PLACE	Ambérieu	Ambutrix
POINT (5.341822 45.939873)	PLACE DU NOYER	Ambérieu	Ambutrix
POINT (5.341254 45.936137)	LA BERGERE	Ambérieu	Ambutrix
POINT (5.485854 45.896696)	MAIRIE	Albarine	Arandas
POINT (5.485503 45.895075)	LA PLACE	Albarine	Arandas
POINT (5.490514 45.932968)	LA PLACE	Albarine	Argis
POINT (5.477709 45.826905)	MAIRIE	Lagnieu	Benonces
POINT (5.482432 45.821894)	ONGLAS	Lagnieu	Benonces
POINT (5.47442 45.827721)	BASCULE	Lagnieu	Benonces
POINT (5.248915 45.84584)	MAIRIE	Meximieux	Blyes
POINT (5.154614 45.887979)	CHEMIN DU POMMIER	Meximieux	Bourg-Saint-Christophe
POINT (5.164189 45.893316)	EGLISE	Meximieux	Bourg-Saint-Christophe
POINT (5.157486 45.889962)	PLACE DE LA MAIRIE	Meximieux	Bourg-Saint-Christophe
POINT (5.148627 45.884998)	7 CHEMINS	Meximieux	Bourg-Saint-Christophe
POINT (5.483415 45.778636)	VERIZIEU	Lagnieu	Briord
POINT (5.480696 45.76444)	FLEVIEU	Lagnieu	Briord
POINT (5.457124 45.783554)	BRIORD	Lagnieu	Briord
POINT (5.5314418 45.9550756)	LAVOIR	Albarine	Chaley
POINT (5.220288 45.86431)	LOYAT MAIRIE	Meximieux	Charnoz-sur-Ain
POINT (5.223466 45.870518)	CENTRE VILLAGE	Meximieux	Charnoz-sur-Ain
POINT (5.221861 45.873647)	CIMETIERE	Meximieux	Charnoz-sur-Ain
POINT (5.219063 45.882211)	BILLIEUX - GIRON	Meximieux	Charnoz-sur-Ain
POINT (5.304272 45.972518)	VILLAGE - ECOLE	Ambérieu	Château-Gaillard
POINT (5.29854 45.965435)	CORMOZ	Ambérieu	Château-Gaillard
POINT (5.323406 45.96116)	RAVINELLES-POIZATIERE	Ambérieu	Château-Gaillard
POINT (5.264294 45.881054)	HOPITAL	Meximieux	Chazey-sur-Ain
POINT (5.272701 45.903839)	RIGNIEU	Meximieux	Chazey-sur-Ain
POINT (5.27488 45.904317)	ROUTE DE LEYMENT	Meximieux	Chazey-sur-Ain
POINT (5.255222 45.893294)	CENTRE	Meximieux	Chazey-sur-Ain
POINT (5.254645 45.895851)	COLOC	Meximieux	Chazey-sur-Ain
POINT (5.260434 45.897143)	RAMPOT	Meximieux	Chazey-sur-Ain
POINT (5.428213 45.908225)	EGLISE	Albarine	Cleyzieu
POINT (5.472772 45.89221)	EGLISE	Albarine	Conand
POINT (5.367553 45.987568)	ENTREE AMBERIEU	Ambérieu	Douvres
POINT (5.371123 45.990702)	AIRE DE LOISIRS	Ambérieu	Douvres
POINT (5.373994 45.989052)	PLACE DE LA BABILLIERE	Ambérieu	Douvres
POINT (5.125353 45.904103)	MAIRIE	Meximieux	Faramand
POINT (5.12617 45.923229)	LE RACOURD - LE FELIX	Meximieux	Faramand
POINT (5.139254 45.907806)	LE VESSY	Meximieux	Faramand
POINT (5.572355 45.782535)	MAIRIE	Albarine	Innimond
POINT (5.098572 45.961766)	MAIRIE	Meximieux	Joyeux
POINT (5.425297 46.005459)	LE VILLAGE	Ambérieu	L'Abergement de Varey

WKT	Nom de l'arrêt	secteur	Commune
POINT (5.421931 46.013532)	DALIVOY	Ambérieu	L'Abergement de Varey
POINT (5.4139204 46.0043901)	COTE SAVIN	Ambérieu	L'Abergement de Varey
POINT (5.346986 45.902418)	PLACE DE LA LIBERTE	Lagnieu	Lagnieu
POINT (5.34592 45.910394)	SAINT GOBAIN	Lagnieu	Lagnieu
POINT (5.347639 45.890854)	LOT LES LOUISES	Lagnieu	Lagnieu
POINT (5.362268 45.94321)	PLACE DE LA MAIRIE	Ambérieu	Bettant
POINT (5.072586 45.93048)	MAIRIE	Meximieux	Le Montellier
POINT (5.293742 45.923236)	VILLAGE	Ambérieu	Leyment
POINT (5.290278 45.932504)	GARE	Ambérieu	Leyment
POINT (5.532727 45.747125)	PLACE DE LA GARE	Lagnieu	Lhuis
POINT (5.518814 45.735346)	RIX	Lagnieu	Lhuis
POINT (5.556872 45.732964)	LA MANISSIERE	Lagnieu	Lhuis
POINT (5.560403 45.73071)	LE POULET	Lagnieu	Lhuis
POINT (5.540726 45.74439)	CHARANTONOD	Lagnieu	Lhuis
POINT (5.52275 45.7598)	MILIEU	Lagnieu	Lhuis
POINT (5.520585 45.802817)	FONTAINE	Lagnieu	Lompnas
POINT (5.20414 45.773209)	MARINIERS	Lagnieu	Loyettes
POINT (5.209711 45.777007)	TOURTERELLES	Lagnieu	Loyettes
POINT (5.24041 45.807563)	CHAPELLE	Lagnieu	Loyettes
POINT (5.533132 45.775941)	VERCRAZ	Lagnieu	Marchamp
POINT (5.548684 45.779195)	MUSEE DE CERIN	Lagnieu	Marchamp
POINT (5.542545 45.786261)	MARCHAMP	Lagnieu	Marchamp
POINT (5.1883156 45.9003747)	LE LONGEVENT	Meximieux	Meximieux
POINT (5.189954 45.90354)	MCA	Meximieux	Meximieux
POINT (5.193452 45.904546)	PLACE DU LIEUTENANT GIRAUD	Meximieux	Meximieux
POINT (5.197906 45.91295)	BOVAGNE	Meximieux	Meximieux
POINT (5.209771 45.910283)	LAVOIR DE CHAVAGNEUX	Meximieux	Meximieux
POINT (5.19407 45.91157)	LES CARRONNIERES	Meximieux	Meximieux
POINT (5.468521 45.793133)	MONTAGNIEU	Lagnieu	Montagnieu
POINT (5.462023 45.794951)	LES GRANGES	Lagnieu	Montagnieu
POINT (5.445863 45.992788)	MAIRIE NIVOLLET	Albarine	Nivollet-Montgriffon
POINT (5.472696 46.00283)	MAIRIE MONTGRIFFON	Albarine	Nivollet-Montgriffon
POINT (5.472838 45.959597)	AUBERGE ONCIEU	Albarine	Oncieu
POINT (5.537077 45.832876)	RIVOLIERE	Albarine	Ordonnaz
POINT (5.537717 45.837266)	MAIRIE	Albarine	Ordonnaz
POINT (5.177065 45.903805)	LA CITE	Meximieux	Pérourges
POINT (5.171186 45.90844)	LA GLAYE	Meximieux	Pérourges
POINT (5.17768 45.90064)	BOURG SAINT-CHRISTOPHE	Meximieux	Pérourges
POINT (5.16972 45.884996)	RAPAN	Meximieux	Pérourges
POINT (5.181077 45.899396)	PEAGE - ECOLE	Meximieux	Pérourges
POINT (5.330265 45.952308)	MAIRIE	Ambérieu	Saint-Denis-en-Bugey
POINT (5.329679 45.94643)	LA CROISSETTE	Ambérieu	Saint-Denis-en-Bugey
POINT (5.324115 45.949423)	STADE	Ambérieu	Saint-Denis-en-Bugey
POINT (5.327652 45.952863)	PONT VIEUX	Ambérieu	Saint-Denis-en-Bugey
POINT (5.279205 45.890777)	LAVOIR	Meximieux	Sainte-Julie
POINT (5.153293 45.932978)	PLACE DU VILLAGE	Meximieux	Saint-Eloi
POINT (5.163014 45.923255)	MAS PLOMB	Meximieux	Saint-Eloi
POINT (5.168255 45.915568)	MAS GARNIER	Meximieux	Saint-Eloi
POINT (5.15514 45.92223)	LAMBERT	Meximieux	Saint-Eloi
POINT (5.17082 45.9145)	MAS PRESSIEU	Meximieux	Saint-Eloi

WKT	Nom de l'arrêt	secteur	Commune
POINT (5.217542 45.845458)	BUYAT	Meximieux	Saint-Jean-de-Niost
POINT (5.218074 45.840039)	EGLISE	Meximieux	Saint-Jean-de-Niost
POINT (5.221286 45.833973)	CLAVOZ	Meximieux	Saint-Jean-de-Niost
POINT (5.207919 45.818855)	PORT GALLAND	Meximieux	Saint-Maurice-de-Gourdans
POINT (5.194153 45.820821)	MAIRIE	Meximieux	Saint-Maurice-de-Gourdans
POINT (5.156714 45.81613)	L'ORME	Meximieux	Saint-Maurice-de-Gourdans
POINT (5.18495 45.81708)	POLLET	Meximieux	Saint-Maurice-de-Gourdans
POINT (5.27484 45.95892)	PLACE MAIRIE	Ambérieu	Saint-Maurice-de-Rémens
POINT (5.26119 45.93791)	MARTINAZ	Ambérieu	Saint-Maurice-de-Rémens
POINT (5.426503 45.933452)	SERRIERES	Albarine	Saint-Rambert-en-Bugey
POINT (5.430643 45.937955)	GRANGE-NEUVE	Albarine	Saint-Rambert-en-Bugey
POINT (5.417092 45.9542)	ANGRIERES	Albarine	Saint-Rambert-en-Bugey
POINT (5.446528 45.973279)	LUPIEU	Albarine	Saint-Rambert-en-Bugey
POINT (5.439379 45.9582)	BUGES	Albarine	Saint-Rambert-en-Bugey
POINT (5.43011 45.968258)	MORGELAS	Albarine	Saint-Rambert-en-Bugey
POINT (5.428537 45.956461)	GRATTOUX	Albarine	Saint-Rambert-en-Bugey
POINT (5.447409 45.9253)	BLANAZ	Albarine	Saint-Rambert-en-Bugey
POINT (5.438514 45.939661)	JAVORNOZ	Albarine	Saint-Rambert-en-Bugey
POINT (5.43857 45.94744)	GARE SNCF	Albarine	Saint-Rambert-en-Bugey
POINT (5.44175 45.94935)	MAISON FRANCE SERVICE	Albarine	Saint-Rambert-en-Bugey
POINT (5.43702 45.94796)	EGLISE	Albarine	Saint-Rambert-en-Bugey
POINT (5.44162 45.94988)	MAISON DE SANTE	Albarine	Saint-Rambert-en-Bugey
POINT (5.43506 45.94474)	INTERMARCHÉ	Albarine	Saint-Rambert-en-Bugey
POINT (5.4485004 45.9605937)	VORAGES-D'EN-HAUT	Albarine	Saint-Rambert-en-Bugey
POINT (5.369798 45.884928)	RUE DU PORT	Lagnieu	Saint-Sorlin-en-Bugey
POINT (5.350027 45.886863)	LOTISSEMENT LE MOULIN	Lagnieu	Saint-Sorlin-en-Bugey
POINT (5.290303 45.831953)	CABINET MEDICAL	Lagnieu	Saint-Vulbas
POINT (5.274738 45.810486)	MARCILLEUX	Lagnieu	Saint-Vulbas
POINT (5.239983 45.811124)	LES GABOUREAUX	Lagnieu	Saint-Vulbas
POINT (5.406102 45.857089)	MAIRIE	Lagnieu	Sault-Brenaz
POINT (5.398134 45.862255)	PLACE DE BRENAZ	Lagnieu	Sault-Brenaz
POINT (5.490024 45.806428)	LE BOURG	Lagnieu	Seillonnaz
POINT (5.51073 45.795398)	CHOSAZ	Lagnieu	Seillonnaz
POINT (5.491311 45.786062)	CREPT	Lagnieu	Seillonnaz
POINT (5.4530743 45.8055447)	MAISON DE SANTE	Lagnieu	Serrières-de-Briord
POINT (5.416197 45.876534)	PLACE DE LA MAIRIE	Lagnieu	Souclin
POINT (5.425686 45.867835)	SOUDON CENTRE	Lagnieu	Souclin
POINT (5.406836 45.887051)	FAY FOUR A PAIN	Lagnieu	Souclin
POINT (5.509206 45.918598)	MAIRIE	Albarine	Tenay
POINT (5.396848 45.920827)	MAIRIE DE TORCIEU	Albarine	Torcieu
POINT (5.405336 45.929832)	LE CHAUCHAY	Albarine	Torcieu
POINT (5.406914 45.927079)	MONTFERRAND	Albarine	Torcieu
POINT (5.416353 45.91868)	MONT DE L'ANGE	Albarine	Torcieu
POINT (5.353448 45.927581)	MAIRIE - ECOLE	Lagnieu	Vaux-en-Bugey
POINT (5.366157 45.920649)	VAUX FEVROUX	Lagnieu	Vaux-en-Bugey
POINT (5.353425 45.930082)	LA RUAZ	Lagnieu	Vaux-en-Bugey
POINT (5.43171 45.856384)	BOUIS	Lagnieu	Villebois
POINT (5.426309 45.841225)	GARE	Lagnieu	Villebois
POINT (5.433789 45.846334)	TILLEULS	Lagnieu	Villebois
POINT (5.245309 45.94599)	MOLLON	Meximieux	Villieu-Loyes-Mollon

WKT	Nom de l'arrêt	secteur	Commune
POINT (5.230357 45.929844)	LOYES	Meximieux	Villieu-Loyes-Mollon
POINT (5.2243 45.921659)	VILLIEU	Meximieux	Villieu-Loyes-Mollon
POINT (5.211854 45.937318)	MONTHOZ	Meximieux	Villieu-Loyes-Mollon
POINT (5.235198 45.901708)	BUCHIN	Meximieux	Villieu-Loyes-Mollon
POINT (5.3469429 45.9023574)	PLACE DE LA LIBERTE	Lagnieu	Lagnieu
POINT (5.349817 45.89858 0.0)	POLE MEDICAL	Lagnieu	Lagnieu
POINT (5.452571 45.785221 0.0)	BRIORD	Lagnieu	Briord
POINT (5.5328299 45.7470613)	PLACE DE LA GARE	Lagnieu	Lhuis
POINT (5.453553 45.807117 0.0)	PLACE	Lagnieu	Serrières-de-Briord
POINT (5.200482 45.89926 0.0)	MAISON MEDICALE	Meximieux	Meximieux
POINT (5.199312 45.901866 0.0)	LES GRANGES	Meximieux	Meximieux
POINT (5.193267 45.901825 0.0)	GARE SNCF	Meximieux	Meximieux
POINT (5.223496 45.920765 0.0)	PHARMACIE	Meximieux	Villieu-Loyes-Mollon
POINT (5.3381815 45.9660256)	AVENUE DE LA LIBERATION	Ambérieu	Ambérieu-en-Bugey
POINT (5.3377998 45.9721119)	CC PORTES DU BUGY	Ambérieu	Ambérieu-en-Bugey
POINT (5.352015 45.9724862)	GENDARMERIE	Ambérieu	Ambérieu-en-Bugey
POINT (5.349048 45.9801326)	CENTRE HOSPITALIER	Ambérieu	Ambérieu-en-Bugey
POINT (5.3435481 45.962887)	CENTRE NAUTIQUE	Ambérieu	Ambérieu-en-Bugey
POINT (5.3594791 46.0033709)	PLACE DE L'OCTROI	Ambérieu	Ambronay
POINT (5.3350771 45.9606455)	LETRAC	Ambérieu	Ambérieu-en-Bugey
POINT (5.5016467 45.9223161)	GARE	Albarine	Tenay
POINT (5.509024 45.919321 0.0)	POSTE	Albarine	Tenay
POINT (5.510304 45.920187 0.0)	EHPAD	Albarine	Tenay